

Office fédéral des migrations
Domaine Affaires juridiques
Madame Fabienne Baraga
3003 Berne-Wabern

RR/nh

312

Berne, le 3 août 2011

Modifications de la loi sur l'asile dans le cadre d'un message complémentaire au message du 26 mai 2010

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'objet mentionné sous rubrique, la Fédération Suisse des Avocats (FSA) n'entend se déterminer que sur l'article 110a du projet de loi sur l'asile que vous avez eu l'obligeance de nous soumettre:

- 1) Tout d'abord, la FSA approuve les mesures d'améliorations de la protection juridique en ce sens qu'elles permettront, désormais, de renoncer à l'application notamment de la condition de l'article 65 al. 2 PA pour l'octroi de l'assistance judiciaire.
- 2) S'agissant de l'élargissement aux titulaires d'un diplôme universitaire disposant de *«connaissances particulières du droit procédural et du droit d'asile»* du droit de bénéficier l'assistance judiciaire d'office, la FSA ne s'y oppose, en principe, pas. Toutefois, elle tient d'une part à souligner que si cet élargissement peut éventuellement se justifier dans le cas d'espèce, c'est uniquement parce que, depuis très longtemps, la défense des requérants d'asile est également assurée par des organisations et associations qui se sont dévouées de façon importantes à cette tâche. Dit élargissement ne doit, en aucune mesure devenir la règle. Au contraire, il ne peut s'agir que d'une exception.

En outre, la FSA émet des réserves quant à la définition, telle qu'elle figure à l'article 110a du projet de loi, des compétences que ces personnes doivent remplir: s'il paraît aller de soit que celles-ci doivent disposer de connaissances particulières du droit procédural ainsi que du droit d'asile, cette définition apparaît comme relativement floue. On ignore ainsi si ces compétences doivent, ce qui paraît souhaitable aux yeux de la FSA, aller au-delà des simples connaissances acquises dans le cadre des cours universitaires. Dans ce sens, il apparaît que le texte de l'article 110a du projet de loi doit être amélioré afin de déterminer de façon claire, l'étendue, et surtout, de quelle manière l'existence de ces compétences seront, respectivement, ont été vérifiées. En effet, un défaut de contrôle est de nature à

conduire à des abus en relation avec l'octroi de l'assistance judiciaire et serait de nature à mettre à néant les mesures d'améliorations de la protection juridique que le projet tente de mettre en place.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de formuler ces observations, nous vous prions, Mesdames et Messieurs, de recevoir l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Fédération Suisse des Avocats :

Pierre-Dominique Schupp
Vice-président

René Rall
Secrétaire général